



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 85430

Texte de la question

M. Étienne Mourrut souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le niveau des indemnités versées aux élus locaux. En effet, le régime indemnitaire des élus est différent selon qu'il s'agit du maire ou des adjoints. Ces derniers perçoivent, la plupart du temps, des indemnités très faibles eu égard au temps qu'ils consacrent à l'exercice de leur mandat. Il serait donc souhaitable que soit mis en place un régime plus clair, plus transparent et plus juste, ce qui passe par l'instauration d'un taux d'indemnisation unique pour les maires, les maires adjoints et les conseillers municipaux, selon le niveau de la population de la commune. D'autre part, une simplification de la grille indemnitaire actuelle par la réduction du nombre de seuils de population pourrait s'avérer utile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les élus locaux peuvent bénéficier d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, parmi lesquelles le législateur a en particulier créé des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions. À cet égard, il a, par les lois du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux, et du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, simplifié et amélioré les grilles indemnitaires des maires et des adjoints, aboutissant à un barème équilibré et adapté aux responsabilités résultant des fonctions de ces élus et de l'importance démographique de leurs communes. Les augmentations successives des taux indemnitaires, conjuguées aux revalorisations régulières de la valeur des indices des traitements de fonction publique, ont permis une progression moyenne de plus de 140 % des montants des indemnités maximales des maires et de 120 % de ceux des adjoints par rapport à ceux en vigueur au 1er janvier 1992. Le législateur a par ailleurs assoupli et modernisé les conditions dans lesquelles les conseils municipaux peuvent décider d'allouer une indemnité à leurs membres autres que le maire et ses adjoints. Ainsi, dans les communes de moins de 100 000 habitants, sans qu'il soit nécessaire de bénéficier d'une délégation de fonction, les conseillers municipaux peuvent recevoir, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité, sous réserve que celle-ci soit contenue dans l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et à ses adjoints. Il n'est en conséquence pas envisagé de proposer au Parlement une modification du régime indemnitaire des élus municipaux, qui nécessiterait en outre d'avoir mesuré au préalable l'impact d'une telle mesure sur les budgets locaux.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85430

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1420

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11829